## ARRÊTÉ DU MAIRE

## N° 2025-63/AG

OBJET: Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 3ème catégorie accordée à Monsieur David FERRARI – Président de l'Association Sportive du Collège Saint-Joseph – Cours de l'école Saint-Joseph – Vendredi 13 Juin 2025 – Fête de l'Ecole

## LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le Décret N°2021-699 du 1<sup>er</sup> Juin 2021 <u>modifié</u> prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2011-1113 en date du 18 Juillet 2011 relatif à la police des débits de boissons ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2019-1618 du 3 Décembre 2019 relatif aux zones protégées résultant de l'article L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 Décembre 2015 ;

**VU** la demande de dérogation en date du 28 Mai 2025 adressée par Monsieur David FERRARI – Président de l'Association Sportive du Collège Saint-Joseph – 3 Avenue Charles de Gaulle – 15100 SAINT-FLOUR ;

## **ARRÊTE**

<u>Article 1</u>: L'Association Sportive du Collège Saint-Joseph, représentée par Monsieur David FERRARI, est autorisée à ouvrir, à titre temporaire, un débit de boissons de 3ème catégorie à SAINT-FLOUR, dans la cour de l'école Saint-Joseph, le Vendredi 13 Juin 2025, de 18 heures à minuit, à l'occasion de la fête de l'Ecole.

<u>Article 2</u>: Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 Juillet 2011 susvisé relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

<u>Article 3</u>: A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

<u>Article 4</u>: Le bénéficiaire de l'autorisation devra également suivre les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

<u>Article 5</u>: La Commune de Saint-Flour ne saurait être tenue responsable du non-respect des consignes sanitaires.

<u>Article 6</u>: La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Flour sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au demandeur.

<u>Article 8</u>: Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Publié le : 0 4 JUIN 2025

Fait à SAINT-FLOUR, le 2 Juin 2025

Pour le Maire, L'Adjoint délégué,

AnnickMALLET